

Réseau Drômois d'Education à l'Environnement

STATUTS

Article 1 : dénomination

Entre toutes les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est fondé une association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application, dénommée : **Réseau Drômois d'Education à l'Environnement (RDEE)**.

Article 2 : siège social

Le siège social du RDEE est fixé à la Maison de la Nature et de l'Environnement de la Mairie de Romans, 3 côte des Chapeliers 26100 Romans-sur-Isère. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 3 : durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : objet

L'association se donne pour missions la recherche pédagogique, la rencontre, l'échange, l'information et la formation de ses membres, ainsi que la promotion et le développement de l'éducation relative à l'environnement et au développement durable.

Article 5 : moyens d'action

Le RDEE pourra prendre en charge tous types d'actions pour réaliser son objet. Les moyens retenus ne devront pas entrer en concurrence avec les activités ou moyens mis en œuvre par ses adhérents, en particulier l'intervention directe auprès des publics.

Dans le seul cas des campagnes éducatives s'inscrivant dans une dynamique nationale, régionale ou départementale, le Réseau drômois d'éducation à l'environnement a vocation à concevoir et relayer ces campagnes à l'échelle du département de la Drôme, campagnes pour lesquelles il pourra rechercher des financements et avoir un rôle de coordination et non pas d'intervention directe par le biais d'animateurs.

Article 6 : composition de l'association

Le RDEE est composé de membres actifs et de membres associés.

Les membres actifs payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les membres actifs, à jour de leurs cotisations, ont le droit de vote.

Les membres associés sont des établissements publics, des représentants de l'état et de ses services dans le département, des représentants des collectivités territoriales, des personnalités et représentants d'organismes pouvant apporter un soutien aux actions du Réseau drômois d'éducation à l'environnement. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle et n'ont pas le droit de vote.

Article 7 : adhésions

L'adhésion des membres, doit être présentée sous la forme d'un courrier de motivation adressé au Président du Réseau drômois d'éducation à l'environnement.

Pour les associations la demande devra être accompagnée d'une délibération en ce sens de leur conseil d'administration et d'une copie de leurs statuts (ou documents équivalents),

La demande d'adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration du Réseau drômois d'éducation à l'environnement. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article 8 : radiations

La radiation d'un membre interviendra dans les cas suivants :

- en cas de décès ou disparition ;
- en cas de dissolution de l'association membre ;
- en cas de démission écrite adressée au président ;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion prononcée par le conseil d'administration ;

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (ci-après AGO) est constituée de l'ensemble des membres actifs, présents ou représentés, à jour de leurs cotisations, chacun disposant d'une voix . En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter.

Les membres associés n'ont qu'une voix consultative.

L'AGO se réunit au moins une fois par an, sur convocation du conseil d'administration ou à la demande précise et motivée du quart de ses membres au moins. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration et être envoyées au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. L'assemblée délibère à la majorité simple sur les questions prévues à l'ordre du jour. En cas d'un nombre égal de voix, un deuxième tour de vote a lieu. En cas d'égalité des voix à nouveau, la décision est reportée après un délai de réflexion complémentaire.

Les décisions sont prises à main levée, sauf demande de scrutin secret d'un de ses membres présents.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire (ci-après AGE) statue sur les modifications de statuts, dissolution, etc. Pour la validité des décisions, elle doit rassembler au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE se réunit à nouveau dans le mois qui suit et peut délibérer quel que soit le nombre de présents (majorité simple). Les voix des membres s'établissent comme lors de l'AGO.

Article 11 : Conseil d'administration

Le RDEE est administré par un conseil d'administration (ci-après CA) composé au maximum de 21 membres actifs, chacun disposant d'une voix. Les membres associés peuvent assister au CA avec voix consultative. Les membres du CA sont élus pour 2 ans. Leur renouvellement a lieu chaque année par moitié (tirage au sort la première année). Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le CA pourvoit au remplacement de ces membres. Il procède au remplacement définitif lors de l'AG suivante.

Le CA se réunit au moins deux fois par an sur convocation du bureau ou sur demande du tiers de ses membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas d'un nombre égal de voix, un deuxième tour de vote a lieu.

Chaque membre peut représenter au plus deux membres du CA absents qui l'auront mandaté par écrit. La présence ou la représentation de 60% au moins des membres du CA est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

Tout membre du CA absent à trois réunions consécutives sans excuse écrite, sera considéré comme démissionnaire et remplacé dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 12 : le bureau

Le bureau est constitué de membres du CA, répartis comme suit :

- un(e) ou deux co-président(e)(s) chargé(e)(s) de la représentation extérieure
- un(e) ou deux co-président(e)(s) chargé(e)(s) de la gestion administrative et financière
- un(e) ou deux co-président(e)(s) chargé(e)(s) de la vie associative et de la communication

L'élection des membres du bureau s'effectue à main levée sauf demande d'un scrutin secret par l'un des membres présents. Les membres du bureau sont élus pour un an. Leur mandat est renouvelable. En cas de trois absences consécutives, le CA peut pourvoir au remplacement du poste. La fréquence des réunions est définie par le CA.

Article 13 : ressource de l'association

Elles se composent :

- du produit des cotisations ;
- du produit de ses activités conformes à son objet ;
- des subventions et aides financières qui lui sont accordées ;
- de tout produit issu de mécénat ou de sponsors, dans le cadre d'un projet conforme à son objet ;
- de toute autre ressource dont elle peut légalement disposer.

Article 14 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut-être votée qu'en AGE convoquée sur cet ordre du jour, à la majorité plus un des présents et représentés.

En cas de dissolution, l'actif éventuel est transféré par les soins du commissaire désigné lors de l'AGE, à toute association reconnue comme poursuivant un objet similaire. Si aucune ne peut être déterminée, les fonds seront attribués à un ou plusieurs projets locaux, départementaux ou régionaux reconnus sur le plan de leur intérêt pour l'éducation environnementale.

Article 15 : Règlement intérieur

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur établi pourra être modifié sur proposition du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Les co-présidents de la vie associative